

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 2010-11-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **WEDNESDAY, NOVEMBER 24, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**

OTTAWA, 2010-11-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **MERCREDI 24 NOVEMBRE 2010**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

*Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc* (Alta.) (33332)

OTTAWA, 2010-11-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, NOVEMBER 25, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2010-11-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 25 NOVEMBRE 2010**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

*József Németh et autre c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (33016)

*Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (33313)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-11-22.2/10-11-22.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-22.2/10-11-22.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n<sup>o</sup> de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n<sup>o</sup> du dossier dans les Résultats de la recherche pour

accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-11-22.2/10-11-22.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-22.2/10-11-22.2.html)

---

**33332 Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc**

*Charter of Rights* - Criminal law - Search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Digital recording ammeter - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that police actions in asking the electrical service provider to measure the Respondent's electrical consumption with a digital recording ammeter ("DRA"), and in reviewing the results produced by the DRA, involved a search subject to the requirements of s. 8 of the *Charter* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that requesting the installation of the DRA and reviewing the DRA data constituted an unreasonable search.

The Respondent's home became suspicious to Calgary police when they were in his neighbourhood investigating an unrelated matter. The police observed condensation on the Respondent's home windows, considerable moisture being vented through the chimney and under the deck, and unusual ice buildup around the vents. The officers also noticed a smell of "growing" marijuana from the public roadway and therefore suspected that the Respondent had a marijuana grow operation in his home. The police then requested an electrical service provider in the area to install a digital recording ammeter ("DRA") which would create a record of when the electrical power was consumed on the Respondent's property. No judicial authorization for the DRA installation was obtained. With the information provided by the DRA and the earlier observations, the police obtained a search warrant to search the Respondent's home. The trial judge dismissed the Respondent's application to exclude the DRA evidence, although she did find that the Respondent's s. 8 *Charter* rights had been breached. The Respondent was convicted of two drug offences. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial, finding that the use of the DRA amounted to a form of surreptitious surveillance of an individual by the police which, without prior judicial authorization, constituted unreasonable search and seizure. O'Brien J.A. would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33332
Judgment of the Court of Appeal:	August 21, 2009
Counsel:	Ron Reimer and Susanne Boucher for the Appellant Charles R. Stewart, Q.C., for the Respondent

**33332 Sa Majesté la Reine c. Daniel James Gomboc**

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Attente raisonnable en matière de vie privée - Ampèremètre à enregistrement numérique - Exclusion de la preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* - La technique d'enquête policière qui consistait à examiner les données produites par un ampèremètre à enregistrement numérique installé par une compagnie de service public à la demande de la police et qui mesurait la consommation cyclique d'électricité de l'intimé chez-lui contrevenait-elle à l'attente raisonnable en matière de vie privée de l'intimé, de sorte que la technique d'enquête était soumise à l'art. 8 de la *Charte*? - Si la technique d'enquête est soumise à l'art. 8, la fouille, la perquisition ou la saisie était-elle abusive? - La preuve obtenue à la suite du recours à cette technique d'enquête devrait-elle être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

Des policiers de Calgary ont commencé à considérer suspecte la maison de l'intimé alors qu'ils se trouvaient dans le quartier pour une enquête dans une affaire non liée. Les policiers ont observé de la condensation sur les fenêtres de la maison de l'intimé, une quantité considérable d'humidité qui s'échappait par la cheminée et sous le balcon et des

accumulations inhabituelles de glace autour des sorties de ventilation. Les policiers ont également noté une odeur de marijuana « en croissance » de la voie publique et ont donc soupçonné que l'intimé faisait la culture de la marijuana chez-lui. Les policiers ont ensuite demandé à un fournisseur de service d'électricité de la région d'installer un ampèremètre à enregistrement numérique (AEN) qui créerait un enregistrement de la consommation d'électricité à la maison de l'intimé. Aucune autorisation judiciaire de l'installation de l'AEN n'a été obtenue et le fournisseur de service n'a pas demandé de mandat avant de se conformer à cette demande. Avec les renseignements fournis par l'AEN et les observations précédentes, les policiers ont obtenu un mandat pour perquisitionner la maison de l'intimé. Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimé d'exclure la preuve obtenue de l'AEN, concluant qu'elle avait été obtenue de bonne foi et que l'affaire avait présenté un caractère de nécessité ou d'urgence. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, concluant que le recours à l'AEN équivalait à une forme de surveillance subreptice d'un particulier par les policiers ce qui, en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, constituait une fouille, une perquisition ou une saisie abusive. Le juge O'Brien aurait rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait aucune attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des enregistrements produits par l'AEN.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33332  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 août 2009  
Avocats : Ron Reimer pour l'appelante  
Charles R. Stewart, c.r., pour l'intimé

**33016 *József Németh and Józsefne Németh v. Minister of Justice of Canada***

Criminal law - Extradition - Judicial review - Appellants determined to be Convention refugees - Minister of Justice ordering that they be extradited - Court of Appeal dismissing their application for judicial review - Whether Court of Appeal erred in holding that Minister could order extradition of Appellants even though they are protected by principle of non-refoulement applicable to Convention refugees - Whether Court of Appeal erred in holding that Minister of Justice had not exceeded his jurisdiction in concluding that change in circumstances had occurred in Hungary as regards treatment of Rom minority, whereas only Immigration and Refugee Board has authority to decide that such change has occurred - Whether Court of Appeal erred in upholding decision of Minister of Justice to extradite appellants even though that decision is contrary to decision rendered by tribunal of competent jurisdiction in Canada.

On arriving in Canada in 2001, the Appellants, who are a couple, applied for refugee status for themselves and their children, alleging that acts of violence had been committed against them in their country of origin, Hungary. Their application was based on three incidents between 1997 and 2001 in which the male Appellant, together on one occasion with the female Appellant, was attacked by Hungarian citizens because of their Gypsy (or Rom) ethnic origin. The Appellants and their children were determined to be Convention refugees and became permanent residents. Some two years later, Hungary issued an international arrest warrant in respect of a charge of fraud that had been laid against the Appellants.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 33016  
Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2009  
Counsel: Marie-Hélène Giroux and Clément Monterosso for the Appellants  
Ginette Gobeil and Christian Jarry for the Respondent

**33016 *József Németh et Józsefne Németh c. Ministre de la Justice du Canada***

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire - Appelants reconnus réfugiés au sens de la Convention - Ministre de la Justice ordonnant leur extradition - Cour d'appel rejetant leur demande de révision judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le Ministre pouvait ordonner l'extradition des appelants, malgré le fait qu'ils bénéficient de la protection contre le refoulement accordé aux réfugiés reconnus? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le Ministre de la justice n'a pas excédé sa juridiction en concluant à un changement de circonstances en Hongrie eu égard aux traitements de la minorité Rom alors que seule la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est compétente pour décider d'un tel changement de circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant la décision du Ministre de la justice d'extrader les appelants alors qu'une telle décision contredit une décision rendue par un tribunal compétent au Canada?

Arrivés au Canada en 2001, les appelants, qui forment un couple, ont demandé le statut de réfugié, pour eux et leurs enfants, à la suite d'actes de violence commis à leur endroit dans leur pays d'origine, la Hongrie. Ils invoquent alors trois événements survenus entre 1997 et 2001 au cours desquels l'appelant, accompagné à une occasion de l'appelante, ont été attaqués à cause de leur origine gitane (ou Rom) par des citoyens hongrois. Les appelants et leurs enfants obtiennent le statut de réfugié et deviennent résidents permanents. Environ deux ans plus tard, la Hongrie lance un mandat d'arrestation international portant sur une accusation de fraude que les appelants auraient commise.

Origine : Québec

N° du greffe : 33016

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 janvier 2009

Avocats : Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso pour les appelants  
Ginette Gobeil et Christian Jarry pour l'intimé

### **33313 *Tiberiu Gavrilă v. Minister of Justice (Canada)***

Criminal law - Extradition - Judicial review of decision of Minister of Justice ordering surrender of Appellant to Romania - Immigration and Refugee Board (IRB) determining that Appellant had refugee status - Parallel between *Immigration and Refugee Protection Act* and *Extradition Act* - Whether Court of Appeal erred in finding that Minister of Justice could order Appellant's extradition - Whether Minister fairly considered all evidence - Whether Minister of Justice could order Appellant's extradition without taking into account interests of his child and spouse.

Tiberiu Gavrilă came to Canada in 2004 and claimed refugee status, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnicity and his activities in a Roma advocacy association. The IRB allowed his claim for refugee protection. The Romanian authorities later sought his extradition to serve a prison sentence on a conviction for forging visas in Romania.

Mr. Gavrilă contested his extradition, arguing, *inter alia*, that he was at risk of being mistreated. The Minister of Justice ordered his surrender. Mr. Gavrilă applied to the Court of Appeal for judicial review of the surrender order.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33313

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2009

Counsel: Stéphane Handfield and Dimitrios Strapatsas for the Appellant  
Christian Jarry for the Respondent

### **33313 *Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada***

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire à l'encontre de la décision du Ministre de la Justice ordonnant

l'extradition de l'appelant vers la Roumanie - Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) reconnaît à l'appelant le statut de réfugié - Parallèle entre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur l'extradition* - La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle considère que le Ministre de la Justice pouvait ordonner l'extradition de l'appelant? - Le Ministre a-t-il justement examiné toute la preuve? - Le Ministre pouvait-il ordonner l'extradition de l'appelant sans prendre en considération l'intérêt de son enfant et de son épouse?

Entré au Canada en 2004, Tiberiu Gavrila a réclamé le statut de réfugié alléguant qu'il avait été persécuté en Roumanie en raison de ses origines et de ses activités au sein d'une association de défense des Roms. La CISR a accueilli la demande d'asile de l'appelant. Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine de prison relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas commise là-bas.

Monsieur Gavrila a contesté son extradition, alléguant notamment le risque de mauvais traitements. Le Ministre de la Justice a ordonné son extradition. Monsieur Gavrila a déposé, à la Cour d'appel, une requête en révision judiciaire de l'arrêté d'extradition.

Origine : Québec

N° du greffe : 33313

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 2009

Avocats : Stéphane Handfield et Dimitrios Strapatsas pour l'appelant  
Christian Jarry pour l'intimé